

**Commune de
La Chapelle-Saint-Martin
Savoie**

**Enquête publique
préalable à l'aliénation de
parties de chemins ruraux**

RAPPORT D'ENQUETE



La Chapelle-Saint-Martin

**Ouverte du
29 janvier au
12 février
2025**

SOMMAIRE

A. GENERALITES	5
1. Historique et fondement du projet.....	5
2. L’objet de l’enquête :.....	6
3. Le cadre juridique de l’enquête :.....	6
4. La composition du dossier :.....	7
B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	7
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2. Modalités et déroulement de l’enquête.....	7
3. Concertation préalable.....	7
5. Incidents relevés au cours de l’enquête.....	8
6. Climat de l’enquête.....	8
7. Clôture de l’enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....	8
8. Relation comptable des observations.....	8
9. Analyse des observations :.....	9
OBSERVATION N°1 : M. Michel SAUCAZ. Observation sur registre – 29/01/2025.	9
OBSERVATION N°2 - Association CODEVER – Courriel du 9/2/2025.....	9
OBSERVATION N°3 – Mme Karine GUICHERD – Courriel du 2/02/2025.....	10
OBSERVATION N°4 – M. Jean-Claude SAUCAZ – courriel du 6/02/2025.	10
OBSERVATION N°5 – M. Henri SAUCAZ – lettre reçue en mairie le 7/02/2025.....	11
OBSERVATION N°6 – Mme Denise MAISONNAZ – lettre reçue en mairie le 10/2/2025.	12
OBSERVATION N°7 – Anonyme – courrier reçu en mairie le 11/02/2025.	12
OBSERVATION N°8 – Anonyme – courrier reçu en mairie le 12/02/2025.	12
OBSERVATION N°9 – M. Pierre et Marie-Françoise MOGUET – courriel reçu le 12/02/2025.	12
OBSERVATION N10 – Mme Agnès CEREAU – entretien du 12/02/2025.....	13
C. ANNEXES	14

**Enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie
des chemins ruraux du Tholou-d'en-bas,
du Tholou-d'en-haut et du Villard.**

RAPPORT D'ENQUETE

A. GENERALITES

1. Historique et fondement du projet.

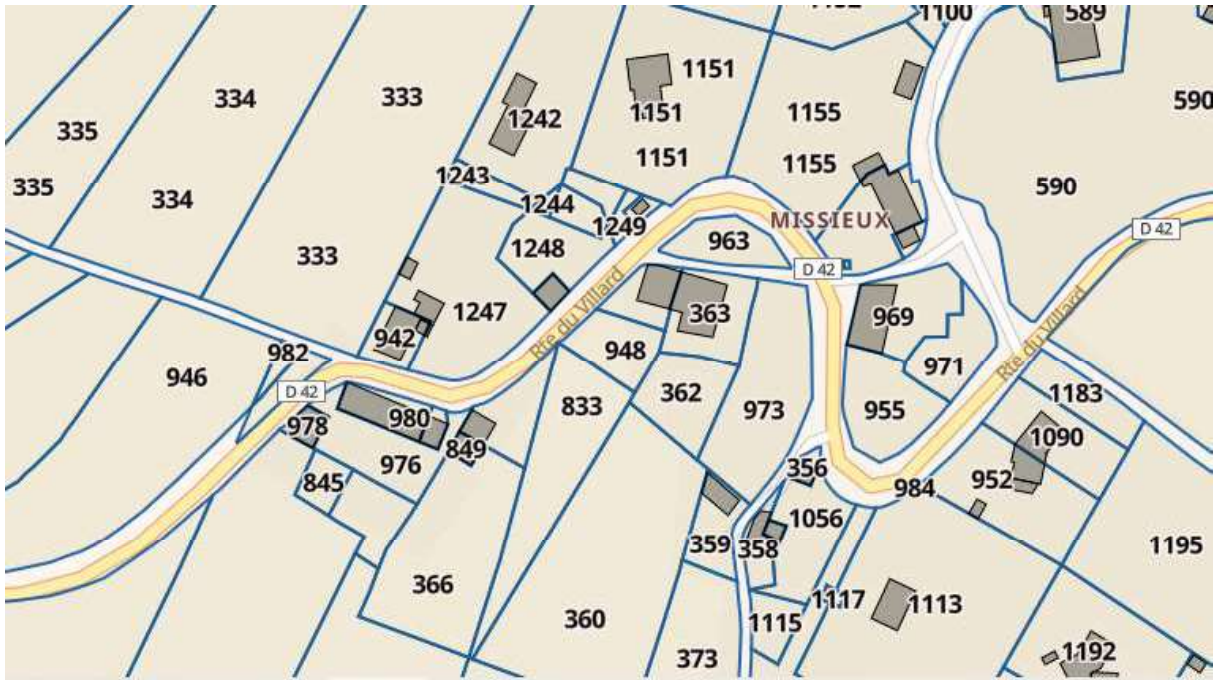
La Chapelle-Saint-Martin est une commune rurale située dans l'Avant-Pays-Savoyard. Elle compte 153 habitants (recensement 2022) et dispose d'un budget moyen sur trois ans (CA de 2022/2023/2024) de l'ordre de 136K€ en dépenses de fonctionnement pour 247K€ de recettes, et de 115K€ en dépenses d'investissement pour 137K€ de recettes. Membre de la communauté de communes de Yenne, elle est située hors unité urbaine et fait partie de l'aire d'attraction de Chambéry, dont elle est une commune de la couronne. Elle se caractérise essentiellement comme un territoire agricole (76,7 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (76,7 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones agricoles hétérogènes (37,8 %), prairies (23,8 %), forêts (23,3 %), terres arables (15 %). Son urbanisme est réglé par une carte communale approuvée en date du 17/12/2018 <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/plu.php?INSEE=73078>

Par une délibération en date du 27/11/2024, statuant sur la demande de riverains désirant se porter respectivement acquéreurs d'une partie de quatre chemins ruraux différents, au motif que ces parties ne sont plus utilisées par le public, le conseil municipal a décidé d'organiser une enquête publique conjointe en application des articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du CRPM, et L134-1 et L134-2 ; R134-3 à R134-32 du CRPA afin de vérifier que lesdites parties de chemin ont réellement cessé d'être utilisées par le public.

La présente enquête publique concerne la désaffectation partielle de l'ouverture au public, en vue de leur aliénation, de seulement trois des quatre chemins ruraux objets de la délibération précitée.

1. La partie de chemin située au Tholou-d'en-bas, riveraine des parcelles section A n°627, 1256, 1257, 1258 et 1259.
2. La partie de chemin située au Tholou-d'en-Haut, entre les parcelles section A n°512, 513, 891, 993, appartenant à un seul et même propriétaire.
3. La partie de chemin rural située au lieudit les Villards, desservant en impasse, sur environ 80 mètres, les parcelles cadastrées section A n°470, 472, 473 et 894 appartenant à un seul et même propriétaire.

La quatrième partie (riveraine des parcelles A363, 963, 973 – voir plan ci-après) évoquée dans la délibération précitée est un morceau du chemin rural qui assurait, antérieurement, la liaison continue entre la route de Touchefeu et la route de Missieux. Quoique la route départementale ait sectionné par deux fois ledit chemin rural, cette partie semble encore contribuer à la continuité du cheminement initial précité, quitte à traverser deux fois la route départementale. C'est pourquoi elle a été écartée de la présente enquête publique.



Dans l'intérêt de favoriser la compréhension par le public de la procédure engagée et d'en réduire le coût, la commune a souhaité mener cette enquête conjointement pour ces trois projets en raison de leur concomitance et de leur finalité équivalente (aliénation).

Quoiqu'historiquement vouées à distribuer lesdites parcelles riveraines à des fins d'exploitation, mais également à assurer la liaison entre différents secteurs de la commune, ces trois parties de chemins ruraux mises à l'enquête seraient inutilisées par le public, et non entretenues par la commune, depuis de nombreuses années (parties 1 et 2), ou sans aucun intérêt pour le public en raison de sa configuration en impasse dans une propriété privée, pour la partie n°3.

Cette situation apparaîtrait imputable au fait que toutes les parcelles riveraines précitées sont desservies par ailleurs, et que la configuration actuelle des cheminements se trouve désormais intégrée dans un réseau de voiries construites postérieurement, et offrant des itinéraires alternatifs plus efficaces, ce qui aurait entraîné de facto l'abandon de ces parties par le public.

Une visite des lieux en compagnie du maire de la Chapelle-Saint-Martin, le 24 septembre 2024, renouvelée le 12 février 2025, m'a permis de me faire une idée précise de ces trois situations.

2. L'objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet de vérifier que la partie respectivement visée des trois chemins ruraux, n'est effectivement plus utilisée par le public, ni par les agriculteurs exploitants et propriétaires des terrains concernés par leur tracé, afin d'en permettre l'aliénation dans les conditions prévues par les textes.

3. Le cadre juridique de l'enquête :

Les trois parties de chemins ruraux, objet de l'enquête, reçoivent la qualification de « chemin rural » du fait qu'ils ont permis, antérieurement, aux propriétaires et exploitants riverains d'accéder à leurs terrains, ou au public, de disposer d'un itinéraire permettant de se déplacer d'un endroit à un autre de la commune. Ils sont présumés appartenir à la commune jusqu'à preuve du contraire. Parce qu'ils appartiennent au domaine privé de la commune, les chemins ruraux sont aliénables. Toutefois, dans cette perspective, les chemins ruraux ne doivent plus être affectés à l'usage du public. Leur aliénation relève d'une procédure spéciale qui nécessite d'en constater la désaffectation de fait par le public au

terme d'une enquête publique. S'ils sont inscrit sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), leur maintien ou leur substitution est obligatoire. Un droit de préemption est ouvert aux propriétaires riverains, droit qui n'est en revanche par ouvert à la SAFER. L'échange de chemins ruraux est prohibé, sauf en cas de maintien de la continuité. La procédure visant à permettre l'aliénation projetée est régie par le décret n°215-955 du 31 juillet 2015, les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime, et L134-1, L134-2, R134-3, à R134-30 du CRPA.

4. La composition du dossier :

Le dossier (dont un plan pour chacune des trois parties de chemins ruraux concernées) mis à l'enquête comprend les pièces suivantes conformément à l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime, savoir :

- La délibération du 27 novembre 2024 autorisant le lancement de la procédure.
- L'arrêté municipal du 8 janvier 2025 fixant les modalités de l'enquête.
- Une notice explicative manuscrite page 3 du registre d'observations.
- Un plan de situation.
- Un plan parcellaire pour chacune des parties concernées.
- Un registre d'observations coté et paraphé.

B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par un arrêté municipal en date du 8/01/2025 prescrivant l'enquête publique, le Maire de la Chapelle-Saint-Martin m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, au vu de mon inscription effective sur la liste d'aptitude 2025 aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée par le préfet de la Savoie.

2. Modalités et déroulement de l'enquête

J'ai participé le 24/9/2024 à une réunion en mairie, avec M. Julien BLANCHIN, maire, pour mettre au point des modalités de l'enquête et la constitution du dossier. Le projet m'a été présenté à cette occasion, ainsi que les sollicitations des propriétaires riverains, à l'origine de la démarche. Ce même jour, nous nous sommes rendus sur place avec le maire pour constater les choses *in situ*, évaluer l'impact du projet de cession vis-à-vis de la desserte des terrains en présence et du réseau de circulation du public, ainsi que l'état effectif des trois parties des chemins, et la réalité de leur éventuelle désaffectation par le public.

3. Concertation préalable

Il n'y a pas d'obligation de concertation préalable ici.

4. Information effective du public

- L'avis d'enquête publique a été publié trois fois : dans le Dauphiné Libéré du 15/01/2025, et dans L'Essor Savoyard des 16 et 30 janvier 2025.
- L'avis d'enquête a été affiché à la porte de la mairie plus de quinze jours avant le début et durant toute la durée de l'enquête.
- Le maire a, en outre, publiquement annoncé ladite mise à l'enquête, lors de son discours des vœux, le 5 janvier 2025, à la salle des fêtes, en présence d'une cinquantaine d'habitants.
- L'avis d'enquête a été affiché plus tardivement, le jour de l'ouverture de l'enquête, sur les 9 panneaux d'affichage municipaux dans les hameaux, ainsi qu'à l'entrée des trois chemins

ruraux concernés, au niveau de leur embranchement avec les voies publiques, afin de les rendre parfaitement visibles par le public.

- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la commune, le jour de l'ouverture de l'enquête.
- Le dossier a été également mis en ligne et téléchargeable entre le 20 janvier et le 12 février 2025 sur le site internet de la commune.
- Une adresse mail a été mise à la disposition du public pour joindre le commissaire enquêteur (mairie.lachapellesaintmartin@wanadoo.fr) ainsi qu'une adresse postale (Mairie, 80 place Saint-Martin- chef-lieu, 73170 la Chapelle-Saint-Martin).
- Le dossier d'enquête et son registre paraphé par mes soins, déposés à la mairie de la Chapelle-Saint-Martin, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- J'ai tenu une permanence à la mairie le mercredi 12 février 2025 de 14H à 18H00, prolongée jusqu'à 19H00, heure habituelle de fermeture de la mairie au public.

5. Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents, sauf la publication tardive (le jour même de l'ouverture de l'enquête) de l'avis d'enquête dans les hameaux, sur les sites fonciers concernés et sur le site Internet de la commune. Toutefois, le respect de l'anticipation d'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie (un mois avant l'ouverture de l'enquête), la taille démographique de la commune (153 habitants), l'annonce publique précoce de l'enquête, faite par le maire au cours de ses vœux du 5 janvier 2025 à la salle des fêtes, la publication 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux d'annonces légales, et une troisième fois dans l'Essor Savoyard au cours des 8 jours après le début de l'enquête, donc au-delà de l'obligation réglementaire, et le nombre d'observations déposées dans les délais, m'ont semblé compenser efficacement le retard d'affichage précité dans les hameaux et sur site.

6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat respectueux de la procédure, des horaires et des personnes. La mairie a mis à ma disposition les éléments matériels favorables à la bonne tenue de ma permanence et a répondu à toutes mes demandes d'information, fourni les documents complémentaires que j'ai demandés.

7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

L'enquête a été clôturée le mercredi 12 février 2025 à 19H00, conformément à l'arrêté municipal du 8/01/2025 fixant les modalités de l'enquête. Le dossier et son registre m'ont été remis le 12/02/2025 à 19H00 par le maire. Dans ces conditions, il m'a semblé que toutes les personnes qui avaient voulu s'exprimer entre le 20/01 et 12/02/2025 en avaient eu les moyens sous forme de mention sur le registre aux heures d'ouverture de la mairie, de courriels ou de courriers, ou bien par voie d'entretien lors de ma permanence du 13/12/23.

8. Relation comptable des observations

Au cours de cette enquête, il y a eu :

- 1 observation écrite sur le registre
- 1 entretien
- 5 courriels, avec pièces annexes pour certains.
- 4 courriers

9. Analyse des observations :

OBSERVATION N°1 : M. Michel SAUCAZ. Observation sur registre – 29/01/2025.

S'oppose au principe d'aliéner des parties de chemins ruraux par respect pour d'éventuels besoins futurs (itinéraires de randonnée, par ex.). Il observe, qu'aux dépens de l'intérêt général, le projet municipal ne viserait qu'à satisfaire les intérêts privés de seulement trois riverains candidats à l'acquisition, et que cette initiative ouvre le risque de généraliser des sollicitations semblables, que la commune y perdrait en DGF, celle-ci étant calculée en fonction de la longueur de la voirie communale. Par ailleurs, il signale l'absence d'affichage de l'avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête dans les hameaux et sur les sites concernés, et que le chemin dit du Tholou d'en bas est un chemin d'exploitation appartenant aux riverains et non un chemin rural relevant de la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La gestion du domaine communal (public ou privé) est du ressort du conseil municipal, dans le respect de la législation en vigueur. L'anticipation des besoins futurs est évidemment une précaution essentielle que l'assemblée locale doit intégrer dans l'élaboration de ses décisions. En l'occurrence, la configuration particulière des parties de chemins concernées par l'enquête, le constat de leur état, le désintérêt qu'exprime, par ailleurs, l'association CODEVER (voir observation n°2) s'agissant de leur inutilité potentielle pour des itinéraires de randonnée, la nécessaire clarification du foncier communal hérité de son histoire pour une saine gestion du patrimoine local et de son coût d'entretien, voire fiscal, la réponse municipale intelligente à l'amélioration foncière sollicitée par les riverains demandeurs, me semblent ici rendre cohérente la démarche engagée de vérifier la désaffectation de ces parties de chemins par le public. Par ailleurs, les paramètres pris en compte pour le calcul de la DGF (notamment dotation de solidarité rurale) portent sur la longueur de la voirie communale classée dans le domaine public (obligation d'entretien), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, classés pour leur part dans le domaine privé de la commune (sans obligation d'entretien, en principe). Les éventuelles cessions envisagées n'auraient par conséquent pas d'impact sur le montant de la DGF allouée à la commune. Les retards d'affichage de l'avis d'enquête dans les hameaux et sur les sites concernés sont effectifs et reconnus par la mairie, peu rompus aux procédures d'enquête publique, vus sa taille et ses moyens. Toutefois, le respect de l'anticipation d'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie (un mois avant l'ouverture de l'enquête), la taille démographique de la commune (153 habitants) au sein desquels on peut supposer que l'information circule assez vite, l'annonce publique précoce de l'enquête, faite par le maire au cours de ses vœux du 5 janvier 2025 à la salle des fêtes, la publication 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux d'annonces légales, et une troisième fois dans l'Essor Savoyard au cours des 8 jours après le début de l'enquête, donc au-delà de l'obligation réglementaire, enfin le nombre d'observations déposées dans les délais, semblent compenser efficacement le retard d'affichage précité dans les hameaux et sur les sites concernés.

Sur la qualification de « chemin d'exploitation » du Tholou-d'en-bas, il est effectif que cette mention n'apparaît pas sur le cadastre (<https://cadastre.data.gouv.fr>) et que ledit chemin est bien matérialisé et directement rattaché au domaine public (voirie départementale). Les trois parties de chemins ruraux, objet de l'enquête, reçoivent la qualification de « chemin rural » du fait qu'ils ont permis, antérieurement, aux propriétaires et exploitants riverains d'accéder à leurs terrains, ou au public, de disposer d'un itinéraire longue distance permettant de se déplacer d'un endroit à un autre de la commune. Ils sont ainsi présumés appartenir à la commune jusqu'à preuve du contraire.

OBSERVATION N°2 - Association CODEVER – Courriel du 9/2/2025.

L'association CODEVER (Collectif de Défense des loisirs Verts), section départementale située à Barby (73), ayant consulté le dossier à partir du site Internet et procédé à une analyse au cas par cas, conclut que « *les trois chemins concernés par le projet de désaffectation, n'ont pas d'utilité pour un tracé de randonnée, ce qui les éloignent de nos préoccupations statutaires, et nous resterons neutres sur cette désaffectation proposée* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette analyse, menée par une association nationale très vigilante et pro-active sur le potentiel d'intégration des chemins ruraux dans des itinéraires de randonnée, confirme qu'il s'agit bien de reliquats d'anciens chemins ruraux délaissés, effacés pour certains, désappareillés des itinéraires évidents actuels, ce qui leur enlève tout intérêt et, en pratique, explique le constat de leur désaffectation de fait par le public.

OBSERVATION N°3 – Mme Karine GUICHERD – Courriel du 2/02/2025.

Souhaite une généralisation de la démarche communale de céder les anciens chemins ruraux aux propriétaires riverains sur proposition de la mairie, et se porte candidate pour l'acquisition de la partie du chemin rural du Borbolion séparant ses parcelles cadastrées section A n°379 et 382.

Commentaire du commissaire enquêteur.

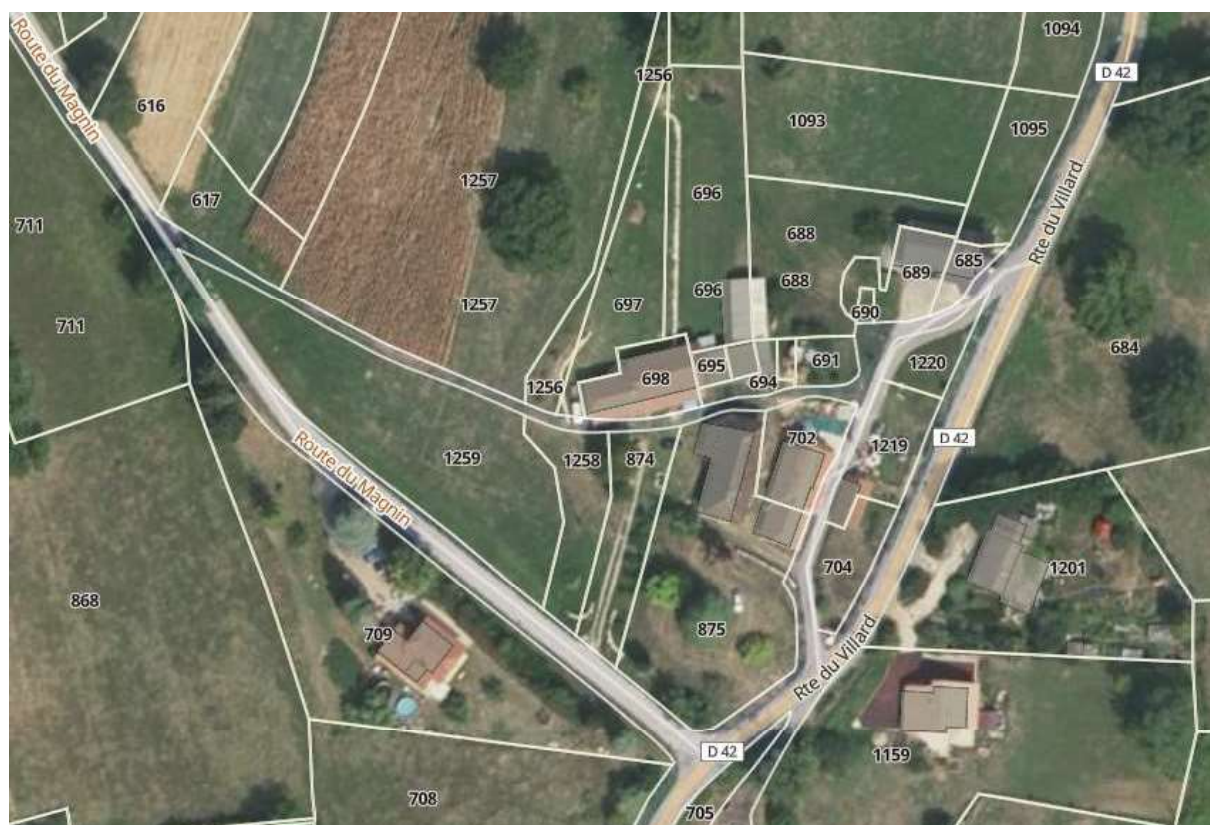
La demande de Mme GUICHERD ne figure pas dans le présent dossier d'enquête publique. Il appartiendra au Conseil municipal de choisir d'examiner ou non cette demande en temps voulu. Cependant, une visite sur place avec le maire, le 12 février 2025 à 13H30, a permis de mettre en évidence que la demande de Mme GUICHERD impacterait un chemin rural transverse et continu, dont la fonction de liaison raccourcie entre deux zones distantes n'autoriserait sans doute pas sa désaffectation en vue d'une aliénation partielle.

OBSERVATION N°4 – M. Jean-Claude SAUCAZ – courriel du 6/02/2025.

S'oppose à l'aliénation du chemin du Tholou-d'en-bas (en sa qualité d'usager et propriétaire d'une parcelle en limite du chemin) qui lui permet d'accéder à un bâtiment dans lequel il abrite son tracteur. Par ailleurs, il insiste sur la vocation des chemins ruraux à favoriser l'établissement d'itinéraires de randonnée et de cyclisme, favorable au développement du tourisme rural.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le tronçon de chemin du Tholou d'en bas concerné est la partie riveraine des parcelles section A n°627, 1256, 1257, 1258 et 1259, et comprise entre la pointe nord-ouest de la parcelle A1259, et la limite Est de la parcelle 1256.



Sur la question de l'accès au bâtiment servant d'abri au tracteur de M. SAUCAZ, la partie basse du chemin rural n'est pas concernée par le projet de désaffectation et l'accès actuel existe et restera maintenu. La partie haute, concernée par l'enquête, ne porte aucune trace de passage d'engin, ni de bétail, ni de cheminement piéton ou sportif. Le tracé dudit chemin a d'ailleurs été invisible sur place chaque fois que je m'y suis rendu. Aux dires du maire, cela ferait des années que personne n'utilise ce cheminement qui, s'il figure effectivement sur le cadastre, n'est pas identifiable visuellement. J'en conclus que, sur cette partie amont, objet de l'enquête, il y a bien désaffectation par le public. Par ailleurs, Le découpage envisagé permettrait de conserver à la parcelle A617 un accès direct depuis la voie publique, dite route du Magnin. Le propriétaire des parcelles n°1256 à 1259 et 874 veut se porter acquéreur de cette partie de chemin rural (ce qui vient en outre confirmer le statut de chemin rural, puisque, riverain des deux côtés, il ne s'en reconnaît pas propriétaire). De même, la totalité des bâtiments (dont celui de M. SAUCAZ) resterait accessible par la partie basse du chemin de Tholou-d'en-bas (raccordé à la route du Villard), maintenue en chemin rural. En complément, le propriétaire de la parcelle A874, sur laquelle existe un passage ouvert et aménagé pour les véhicules, aurait proposé à la mairie de lui en céder l'emprise, en parallèle de l'aliénation qui lui serait consentie de la partie amont du chemin de Tholou-d'en-bas, objet de l'enquête.

Concernant l'intégration du tronçon concerné par l'enquête dans un itinéraire de randonnée, voir la position de l'association CODEVER (observation n°2) et mon commentaire.

OBSERVATION N°5 – M. Henri SAUCAZ – lettre reçue en mairie le 7/02/2025

Evoque, comme M. Jean-Claude SAUCAZ (observation n°4), l'accès à son bâtiment pour s'opposer au projet d'aliénation. Par ailleurs, il mentionne que ce chemin n'est pas un chemin rural, mais un chemin d'exploitation privé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur le maintien de l'accès aux bâtiments, situés en partie basse du chemin du Tholou-d'en-bas, voir mon commentaire pour l'observation n°4.

Sur la qualification de « chemin d'exploitation » du Tholou-d'en-bas, il est effectif que cette mention n'apparaît pas sur le cadastre (<https://cadastre.data.gouv.fr>) et que ledit chemin est bien matérialisé et directement rattaché au domaine public de la voirie départementale. Il s'agit donc bien d'un chemin rural, lequel, à l'évidence, a plus tard été doublé par le prolongement des routes du Magnin et de Villard, dont l'intersection a été déplacée plus au sud (parcelle A875). En outre, aucune exploitation n'emploie cette partie du chemin, vierge de toute trace de passage, même ancienne.

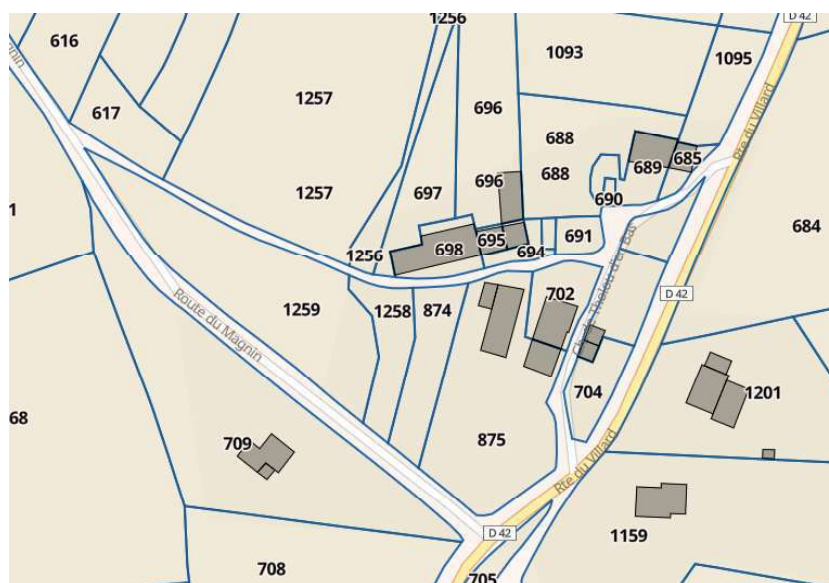


Image France Cadastre



Chemin rural du Tholou-d'en-bas - Vue de la partie amont

OBSERVATION N°6 – Mme Denise MAISONNAZ – lettre reçue en mairie le 10/2/2025.

S'oppose à l'aliénation en raison de l'existence d'un réseau d'assainissement dans l'emprise du chemin rural du Tholou-d'en-bas.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Sur le plan de recollement (annexe 5) que m'a remis le maire, le réseau d'assainissement existant commence au droit de la parcelle A874 et se poursuit en aval. Cette conduite est donc hors du périmètre concerné par l'enquête.

OBSERVATION N°7 – Anonyme – courrier reçu en mairie le 11/02/2025.

S'oppose à la cession des trois parties de chemins ruraux, objets de l'enquête, au motif que, s'ils ne sont plus utilisés ou peu fréquentés, il n'est pas exclu qu'ils puissent servir les intérêts de la commune dans le futur.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation confirme la non utilisation de ces parties de chemin par le public. La gestion des intérêts de la commune, présents ou futurs, est du ressort du conseil municipal. Considérant leur isolement par rapport à des continuités qui mériteraient d'être sauvegardées pour le futur, les trois parties de chemins concernés ne suggèrent aucun enjeu présent ou futur pour la commune.

OBSERVATION N°8 – Anonyme – courrier reçu en mairie le 12/02/2025.

S'oppose à l'aliénation des trois parties de chemins ruraux au motif qu'ils constituent un bien commun pouvant être utilisé pour réaliser des parcours de randonnée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir l'observation n2 et mon commentaire correspondant.

OBSERVATION N°9 – M. Pierre et Marie-Françoise MOGUET – courriel reçu le 12/02/2025.

Observent que le nombre de chemins n'est pas le même dans la délibération que celui mis à l'enquête (4 pour 3); qu'il s'agit bien de chemins ruraux et non communaux et que leur aliénation est conséquemment régie par des textes particuliers, que l'affichage de l'avis d'enquête aux abords des chemins concernés était absent le 21 janvier 2025, que le format des affiches, mises en place depuis, n'était pas conforme, que le dossier ne contenait pas de notice explicative, et que les trois plans parcellaires n'étaient pas à l'échelle. En outre, les cessions envisagées n'auraient d'intérêt qu'à titre privé pour les propriétaires riverains dont les noms sont cités dans les extraits parcellaires joints au

dossier, et dont certains sont membres du conseil municipal. Ils rappellent par ailleurs que ces chemins ont une fonction de desserte de zones agricoles appartenant à des propriétaires différents, que celui du Tholou-d'en-bas contient des réseaux publics dont la maintenance doit être assurée, enfin, que les deux parcelles A617 et 618 dont ils sont propriétaires sont desservies par la partie haute du chemin rural du Tholou-d'en-bas et, après l'aliénation envisagée, ne pourraient l'être que depuis la route départementale du Magnin.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les observations sur la forme du dossier (écart dans le nombre de chemins entre la délibération et l'arrêté, qualification de chemins ruraux, date de l'affichage effectif sur les parties de chemins concernées) sont examinées au point 5 de la partie B du présent rapport.

Concernant le format de l'affiche, l'article R. 161-26 du CRPM précise : « ... *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.* » Il est ici à vérifier si la jurisprudence prévoit que le format des affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2) est applicable au présent cas d'enquête. Pour la présente enquête, a été affiché à la porte de la mairie, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le texte intégral de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête, imprimé sur papier blanc au format A4. L'affichage du même document, dans les hameaux et à l'entrée des chemins concernés, a été effectivement fait seulement à compter du premier jour d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Compte tenu de la taille des panneaux d'affichage dans les hameaux, le format A2 était impossible à installer. Quant aux panneaux installés spécialement aux abords des chemins, leur présence inhabituelle a nécessairement interpellé le passant. Ces éléments rapportés au nombre d'observations formulées (9), à la population de la commune (153 habitants), aux autres mesures de publicité (3 publications dans la presse locale + avis sur le site internet de la commune), à l'annonce de l'enquête lors des vœux du maire (une cinquantaine d'habitants à la salle des fêtes) le 5 janvier 2025, me permettent d'estimer que la population municipale a été suffisamment et en temps voulu informée de l'objet et des dates de l'enquête, les riverains concernés l'étant tout autant, en leur qualité de demandeurs.

Concernant la notice explicative, elle était présente (manuscrite) en page 3 du registre d'observations, mis à la disposition du public à la mairie, et les plans du dossier étaient des extraits du plan cadastral, suffisamment intelligibles pour la partie dont l'aliénation est envisagée. Concernant l'intérêt d'un élu concerné par l'une des aliénations à ses parents, il conviendra, en effet, que celui-ci ne prenne pas part au vote au moment de la décision d'aliénation concernant sa famille. Sur la question de la desserte des terrains voisins et de l'existence et de la maintenance d'une canalisation d'eaux usées, voir mes commentaires aux observations n°5 et 6.

OBSERVATION N10 – Mme Agnès CEREAU – entretien du 12/02/2025

S'oppose par principe à l'aliénation du domaine communal, qu'il soit privé ou public, afin de ne pas créer de précédent, sauf justification exceptionnelle.

à la Motte-Servolex, le 19 février 2025

Le commissaire enquêteur,
Jean-Jacques DUCHENE



C. ANNEXES

1. Certificat d’affichage.
2. Photos de l’affiche à la porte de la mairie et sur les sites concernés
3. Avis d’enquête publié dans Le Dauphiné Libéré du 15/1/2025
4. Avis d’enquête publié dans L’Essor Savoyard des 16/1/2025 et 30/1/2025.
5. Plan de recollement du réseau d’eaux usées au hameau du Tholou d’en bas.



La Chapelle-Saint-Martin

MAIRIE

80 Place Saint-Martin

73170 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR -

Je soussigné, **M. Blanchin Julien**, Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Martin.

Atteste que, l'arrêté et l'avis de l'enquête publique, ont bien été affichés quinze jours avant sur le panneaux d'affichage devant la mairie, 80 Place Saint-Martin, le chef-lieu, 73170 La Chapelle-Saint-Martin.

Lors de mon discours des vœux du Maire, le 5 janvier 2025, à la salle des fêtes devant le tiers de la population communale, nous avons formulé l'intention d'ouvrir une enquête publique du 29 janvier au 12 février 2025, pour les trois portions de chemins communaux concernés.

Le jour même, soit le 29 janvier 2025, l'affichage a été complétée aux abords des trois chemins concernés par l'enquête publique, par mes soins et sur les neuf autres panneaux d'affichages des hameaux, par l'employé communal; ainsi que sur le site communal.

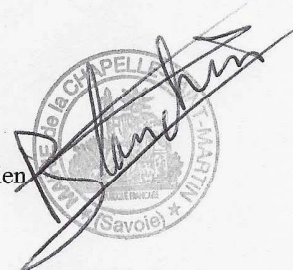
Nous avons procédé à la publication à trois reprises, dans les annonces légales de la presse locale. Le Dauphiné Libéré publié le mercredi 15 janvier 2025. L'Essor Savoyard le jeudi 16 janvier 2025 et le jeudi 30 janvier 2025.

La présente attestation est délivrée ce jour pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Chapelle-Saint-Martin, le 12 février 2025, à 19h00.

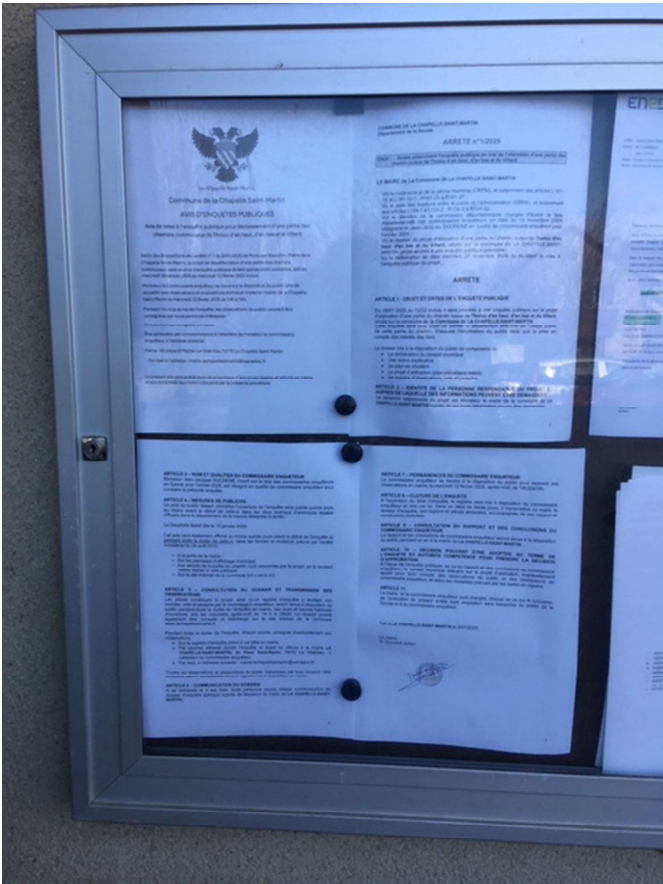
Le Maire,

Blanchin Julien



ANNEXE 2

Panneau d’affichage à l’entrée de la mairie



Affichage chemin du Tholou-d'en-bas



Affichage chemin du Tholou-d'en-haut



Affichage chemin du Villard



Saint-Genix-les-Villages

Va-t-on vers une extinction de l'éclairage public dans la commune ?

Jean-Claude Paravy, maire de Saint-Genix-les-Villages, présentait ce samedi les vœux de la municipalité et exposait quelques projets pour 2025, dont la requalification de l'axe de la rue des Écoles.

« Il s'agit de la dernière année pleine de ce mandat, puisque le renouvellement des conseils municipaux a été confirmé pour mars 2026. C'est donc plus une année de concrétisation des projets engrangés et étudiés ces dernières années, notamment dans le cadre de la démarche de petite ville de demain », a annoncé Jean-Claude Paravy, le maire de Saint-Genix-les-Villages, ville nouvelle réunissant Saint-Genix-sur-Guiers, Grésin et Saint-Maurice-de-Rotherens, à l'occasion de la cérémonie des vœux, samedi 11 janvier.

Le projet majeur sera la requalification de l'axe de la rue des Écoles, une voie classée à grande circulation et qui coupe le centre du village. Une



« Je sais que le régime d'extinction est une question délicate, qui nécessite une concertation », convient Jean-Claude Paravy, le maire de Saint-Genix-les-Villages. Photo Le DL/J.A.

étude menée sur la sécurité, dont le plan de circulation du centre bourg constituait une étape. Ce projet prévoit une voie redessinée pour réduire la vitesse, avec des aménagements de plateaux pour les zones de traversée. Un feu tricolore de régulation d'itinéraire intelligent pourrait être installé au débouché de la rue de l'Église. Un aménagement

Le parc photovoltaïque verra le jour

Les autres projets annoncés seront à plus long terme, et nécessitent encore quelques études, tel que le désenclavement de la forêt depuis le giratoire

de Truisson. La rénovation énergétique de la mairie sera engagée cette année, le respect de l'intérêt patrimonial de la bâtisse devra être respecté. Un projet qui favorisera l'isolation des combles, la régulation du chauffage et la rénovation des menuiseries.

En complément de la centrale hydroélectrique, le parc photovoltaïque verra le jour sur deux hectares au sol, en lieu et place de la lagune libérée par le Siega par suite de la mise en service de la station d'épuration.

Sur la question énergétique et l'éclairage public, « il faudra bien arriver à mettre en œuvre un régime d'extinction à Saint-Genix-sur-Guiers en priorité dans les secteurs peu denses. Je sais que c'est une question délicate, qui nécessite une concertation. Sur le ton de la boutade, je dirais : "Vous avez apprécié les discussions sur le plan de circulation en 2024, vous adorez celles sur l'extinction de l'éclairage public en 2025". »

● Jean André

La Chapelle-Saint-Martin
Un avis d'enquête publique sur des chemins communaux

Du mercredi 29 janvier jusqu'au mercredi 12 février inclus, une enquête publique se déroulera à La Chapelle-Saint-Martin. Pendant la durée de cette enquête sur le projet de déclassement d'une partie des chemins communaux de Tholou d'en haut, Tholou d'en bas ainsi que du Villard, les personnes souhaitant émettre un avis pourront consigner leurs observations de trois façons : la première, sur le registre en mairie ; la deuxième, par mail à mairie.lchapellestmartin@wanadoo.fr ; la dernière, par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en charge de ce dossier à la mairie - 80 place Saint-Martin - Le Chef-lieu, 73170 La Chapelle-Saint-Martin.

Yenne ● Football : la réserve est fixée en Coupe de Savoie



Photo Le DL/F.D.

Sixième du championnat Départemental 4 à la trêve et bien partie pour décrocher son maintien en fin de saison, l'équipe réserve du CA Yenne vient en outre de prendre connaissance de son adversaire pour la prochaine rencontre.

Aoste | Romagnieu (Isère)

Sébastien Grange devient garde champêtre

Lors de la cérémonie des vœux, qui a eu lieu début janvier, le

Annonces

AUTOMOBILES

Véhicule de loisirs / Caravaning

CAMPING-CARS



Achète cash meilleur prix, tous types camping-car, fourgon aménagé, caravane, camion magasin (même avec infiltration), utilitaires, 4x4, cabloset avec ou sans C.T.
PRO : 06.59.59.45.26 se déplace 7/7
paiement sécurisé

BONNES AFFAIRES

Achats



COLLECTORNEUR ACHÈTE GRANDS VINS de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Châteauneuf, Cognac et autres, même très vieux.
PART : Tél. 06.76.06.74.80

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre ensemble

L'ESSOR LÉGALES Savoyard

En application de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, pour le 28 décembre 2023, le tarif du caractère (applicable aux annonces non tarifées) est fixé à 0,183 euros HT pour l'année 2024. Le tarif d'impression d'une annonce judiciaire et légale ne peut être l'objet d'aucune remise.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Les Efficaces Saint Martin

Commune de la Chapelle Saint-Martin

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de mise à l'enquête publique pour classement d'une partie des chemins communaux

Selon les dispositions de l'arrêté n° 1 du 08/01/2026 de Monsieur Blanchin, Maire de la Chapelle Saint-Martin, le projet de desserte d'une partie des chemins communaux sera soumis à enquête publique durant quinze jours ouvrables, soit du mercredi 29 janvier 2025 au mercredi 12 février 2025 inclus.

Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales en mairie de la Chapelle Saint-Martin le mercredi 12 février 2025 de 14h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées par toute personne intéressée :

- directement sur le registre en mairie
- être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de la Chapelle Saint-Martin - 80 place St Martin 73170 La Chapelle St Martin
- Par mail à l'adresse : mairie.lachapellestmartin@wanadoo.fr

Le présent avis sera publié dans deux journaux d'annonces légales et affiché en mairie et aux extrémités du chemin concerné par la présente procédure.

VOTRE JOURNAL

version

NUMÉRIQUE



Annonces

AUTOMOBILES

Véhicule de loisirs /
Caravaning

CAMPING-CARS



Achetez votre meilleur prix, tous types camping-car, fourgon, aménagé, caravane, camion-magasin même avec infiltration, militaires, 4x4, cabriolet avec ou sans CT.
PRO : 06.59.50.45.26 se déplace 7/7
paiement sécurisé

BONNES AFFAIRES

Achats



COLLECTIONNEUR ACHÈTE GRANDS VINS de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Châteauneuf, Cognac et autres, même très vieux.

PART : Tél. 06.76.08.74.60

SERVICES AUX PARTICULIERS

Être ensemble

VOTRE JOURNAL version NUMÉRIQUE RIQUE



L'ESSOR Savoyard

En application de l'arrêté du 16 décembre 2024 (NOR : MCE2428148A) modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, par le 22 décembre 2024, le tarif du caractère applicable aux annonces non formalisées est fixé à 0,18 euros HT pour l'année 2025. Le tarif d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de la Chapelle Saint-Martin

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de mise à l'enquête publique pour déclassement d'une partie des chemins communaux.

Selon les dispositions de l'arrêté n° 1 du 06/01/2025 de Monsieur Blanchin, Maire de la Chapelle Saint-Martin, le projet de désaffectation d'une partie des chemins communaux sera soumis à enquête publique durant quinze jours ouvrables, soit du mercredi 23 janvier 2025 au mercredi 12 février 2025 inclus.

Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, Commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales en matière de la Chapelle Saint-Martin le mercredi 12 février 2025 de 14h à 18h. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées par toute personne intéressée.

- déclarant sur le registre en mairie
- être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de la Chapelle Saint-Martin - 80 place St Martin 73170 La Chapelle St Martin
- Par mail à l'adresse : mairie.lachapellesaintmartin@wanadoo.fr

Le présent avis sera publié dans deux journaux d'annonces légales et affiché en mairie et aux entrées du chemin concerné par la présente procédure.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/ CONSTITUTIONS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte AUTHENTIQUE reçu par Maître PAULET, notaire, en date du 20/01/2025, il a été constitué une société civile immobilière ayant pour :

- Dénomination : MP3
- Siège social : LA RAYOIRE (73490) 35 rue de la Chavanne
- Durée : 99 ans
- Capital : 1570.400,00 €
- Objet : L'acquisition en état futur d'achèvement ou achevé, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés de tous biens et droits immobiliers
- Gérant : Monsieur Philippe COHN demeurant à CASSIS (13250) 14 bis Chemin du Berard
- Agrément : Les cessions de parts sociales aux tiers sont soumises à agrément.

La société sera immatriculée au RCS de CHAMBERY

NOMINATION - TRANSFERT - MODIFICATION - MOUVEMENT

BEMJV

ELRL au capital de 2.000,00 €
Siège social : 17 CHEMIN DE LA VIGIE
73160 COGNIN
modification au RCS de Chambéry
978040939

Par décision de l'association unique du 22/01/2025, il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui devient : JV HOLDING



Z.I. de Coron Place Charles Dullin
01300 BELLEY 73170 YENNE

Tel: 04 79 81 53 85
Fax: 04 79 81 04 03
E-mail : FONTAINE.TP@wanadoo.fr

ANNEXE 5

Commune de La Chapelle Saint Martin

Chef lieu - Tholou d'en haut - Tholou d'en bas

Création d'un réseau d'eaux usées et
renforcement de l'alimentation en eau potable

PLAN DE RECOLEMENT

Chef Lieu - Tholou d'en haut

Echelle : 1/500

Indice	date	Modifications	Indice	date	Modifications
A	28/04/10	Fin des travaux	F		
B			G		
C			H		
D			I		
E			J		

DESSINATEUR	Référence DOSSIER	N° de série appareil de mesure	date de création du plan
C.G.L.	100918	63522209	28/04/10

R11
T=403.74
Fe=402.52
 $\Delta Z=1.22$

Polypropylène Ø200

Borne Incendie

R9.3
T=403.18
Fe=402.07
 $\Delta Z=1.11$

R9.1
T=398.56
Fe=397.39
 $\Delta Z=1.17$

R8
T=393.96
Fe=392.40
 $\Delta Z=1.56$

THOLOU D'EN

d'exploitation

